

PL/MS

* Droit judiciaire – paiement effectué sans réserve un mois après le dépôt de la requête d'appel, sous la contrainte d'un commandement de payer – pas d'acquiescement – représentant de commerce – clause de non-concurrence – présomption d'apport de clientèle – article 105 de la loi du 3 juillet 1978.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 20 avril 2012

R.G. : 2011/AL/340

6^{ème} Chambre

(TT. Liège – R.G. n° 389239 5^{ème} Ch.)

EN CAUSE :

LA S.P.R.L. INNOVATYS BENELUX, dont le siège social est sis à 1140 BRUXELLES, avenue Jules Bordet, 142,

APPELANTE,
comparaissant par Sandrine PIRET, avocat, qui se substitue à Maître Filip TILLEMANN, avocat, dont le cabinet est situé à 2000 - ANVERS, Meir, 24/6,

CONTRE :

Monsieur JérémY S.H

INTIMÉ,
comparaissant par Maître Stéphane ROBIDA, avocat, qui se substitue à Maître François BODEN, avocat, dont le cabinet est situé à 4020 - LIEGE, quai Marcellis, 13.

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE.

Le jugement dont appel, prononcé le 10 février 2011, a condamné la **SPRL INNOVATYS** (ci-après : « l'appelante ») à payer à **Monsieur Jérémy S.H** (ci-après : « l'intimé ») les sommes suivantes :

- la somme de 10.890,31 € à titre d'indemnité d'éviction, majorée des intérêts de retard au taux légal à dater du 30 mars 2009 jusqu'à complet paiement ;
- la somme de 1.100 € au titre des dépens d'instance.

Ce jugement, qui n'a pas été assorti de l'exécution provisoire, a été signifié le 24 mai 2011 à l'actuelle appelante.

Appel a été formé contre le jugement précité par requête déposée au greffe de la Cour le 23 juin 2011, en sorte qu'il doit être constaté qu'il a été introduit dans le délai légal d'un mois visé par l'article 1051 du Code judiciaire et est donc recevable *ratione temporis*.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.**1. La position de l'intimé.**

La recevabilité de l'appel est contestée par l'intimé qui considère que l'appelante n'a plus aucun intérêt à diligenter celui-ci.

Son conseil fait en effet valoir – ce que ne conteste pas celui de l'appelante – qu'en date du 17 juillet 2011, l'huissier qui avait procédé à un commandement de payer le 4 juillet a reçu de l'appelante un règlement complet des sommes auxquelles elle avait été condamnée, à savoir une somme de 13.074,70 € représentant le total de l'indemnité d'éviction, en principal et intérêts, et des dépens d'instance.

Les fonds ont été versés en l'étude de l'huissier instrumentant sans aucune mention particulière.¹

Ce paiement a été effectué sans réserve, aucun courrier n'étant produit par l'appelante qui viendrait démontrer qu'il aurait été fait sans reconnaissance préjudiciable ou sous réserve d'appel.

Le conseil de l'intimé en déduit que l'appelante a acquiescé au jugement en raison de ce paiement pour solde de tout compte entre parties.

2. La position de l'appelante.

Celle-ci soutient la recevabilité de l'appel en arguant de ce qu'effectué après le dépôt de la requête d'appel, ledit paiement a été fait sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable.

¹ voir les pièces 10 à 12 du dossier de l'intimé.

3. La décision de la Cour sur la recevabilité de l'appel.

- 3.1. Le paiement effectué par l'appelante après avoir, dans le respect des formes et du délai légal, interjeté appel du jugement ne peut rendre *a posteriori* irrecevable un appel qui a été régulièrement introduit.

Il ne peut qu'être constaté qu'au moment où il est formé, soit le 23 juin 2011, il est recevable.

- 3.2. La question que doit trancher la Cour revient en réalité à examiner si, du fait de ce paiement effectué alors que l'appel est pendant, il pourrait être considéré que l'appelante a renoncé à s'en prévaloir, ayant perdu tout intérêt à contester le jugement dont appel.

La renonciation à un droit ne se présume pas et, si elle peut être tacite, il est exigé par une jurisprudence constante qu'elle doit être certaine et déduite de circonstances non équivoques et non susceptibles d'une autre interprétation², en sorte qu'elle doit être interprétée de manière restrictive.³

L'article 1045, alinéa 3, du Code judiciaire consacre ce principe :

« L'acquiescement tacite ne peut être déduit que d'actes ou de faits précis et concordants qui révèlent l'intention certaine de la partie de donner son adhésion à la décision. »⁴

Ainsi a-t-il été jugé que « l'acquiescement tacite ne peut être déduit de l'exécution d'une décision judiciaire exécutoire par provision et du paiement des dépens. »⁵

Si en l'espèce, le jugement dont appel n'était pas revêtu de l'exécution provisoire, il reste que, nonobstant le dépôt de la requête d'appel dans le délai légal, l'intimé avait fait procéder à la signification d'un commandement de payer un mois plus tard, ce qui a pu induire en erreur la société appelante.

Il a également été jugé qu'un acquiescement tacite à une décision judiciaire exécutoire ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie condamnée l'a partiellement exécutée⁶ ni de ce que la partie condamnée a payé les dépens.⁷

- 3.3. Il s'ensuit que non seulement l'appel doit être déclaré recevable, mais que la partie appelante a, nonobstant ce paiement effectué sous la contrainte d'un commandement de payer, conservé son intérêt à contester le jugement dont appel.

² Cass., 19 septembre 1997 et 21 décembre 2001, tous deux consultables sur juridat.be

³ Cass., 25 avril 2005, également consultable sur le site juridat.be.

⁴ voir Cass., 26 mars 1984, Pas., 1984, I, 870 ; Cass., 21 mars 1974, Pas., 1974, I, 750 ; Cass., 2 décembre 1977, Pas., 1978, I, 384 ; Cass., 13 mars 1978, Pas., 1978, I, 786 ; Cass., 12 janvier 1981, Pas., 1981, I, 504 ; Cass., 24 juin 1982, Pas., 1982, I, 1252 ; Cass., 26 janvier 1984, Pas., 1984, I, 578.

⁵ Cass., 1^{er} décembre 1983, Pas., 1984, I, 359.

⁶ Cass., 27 juin 1991, Pas., 1991, I, 938.

⁷ Cass., 16 janvier 1992, Pas., 1992, I, 418.

III. LES FAITS.

1. L'intimé a été engagé par l'appelante le 10 mars 2008 dans les liens d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée en qualité d'attaché commercial.

Il était chargé d'assurer pour le compte de son employeur la promotion des ventes de caméras de vidéosurveillance en développant une activité de prospection et de visite de la clientèle en région liégeoise.

L'appelante reconnaît que ladite activité conférait à l'intéressé la qualité de représentant de commerce.⁸

2. L'article 9 du contrat de travail liant les parties stipule une clause de non-concurrence libellée en ces termes⁹ :

« A l'expiration de son contrat, le représentant ne pourra se livrer dans les 12 mois qui suivent son départ, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement, à une activité similaire et ce, sur toute l'étendue du territoire où s'exerçait son activité. S'il contrevient à cette clause de non-concurrence, le représentant est redevable à l'employeur d'une indemnité forfaitaire égale à 3 mois de rémunération, sans préjudice de l'indemnisation d'autres dommages qui seraient établis. »

La validité de cette clause de non-concurrence ne fait l'objet d'aucune contestation.

3. Il a été mis fin au contrat de travail de l'intimé le 30 mars 2009, moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à trois mois de rémunération.¹⁰

A la date de la rupture, l'intéressé remplissait, de l'aveu même de l'appelante, trois des conditions auxquelles l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978 subordonne l'octroi d'une indemnité d'éviction :

- l'exercice de la fonction de représentant de commerce ;
- une rupture du contrat de travail imputable à l'employeur ;
- une occupation d'au moins un an chez cet employeur.

La seule condition d'octroi que lui conteste l'appelante est celle qui est relative à l'apport de clientèle, en sorte qu'elle a refusé

⁸ voir la page des conclusions d'appel, sous le titre 2, « En l'espèce », au 2^{ème} alinéa du point 1.

⁹ dossier de l'intimé, pièce 1.

¹⁰ dossier de l'intimé, pièce 2.

d'accéder à la demande d'indemnité d'éviction faisant l'unique objet du présent litige.

IV. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Les premiers juges ont, comme on l'a vu plus haut, fait intégralement droit à cette demande, après avoir considéré qu'en vertu de l'article 105 de la loi relative aux contrats de travail, l'actuel intimé bénéficiait d'une présomption d'apport de clientèle et que son employeur – qui supportait dès lors la charge de la preuve contraire – échouait dans cette démonstration, aucun élément du dossier produit aux débats n'établissant que ledit apport n'aurait pas été significatif.

V. L'APPEL

1. Par le dispositif des conclusions d'appel de son conseil, l'appelante demande à la Cour de réformer ce jugement en disant pour droit qu'elle n'est redevable d'aucune indemnité d'éviction et de débouter en conséquence l'intimé de sa demande, en le condamnant aux dépens d'instance et d'appel.

Elle invoque à cet effet l'argumentation suivante :

- 1.1. Si le fait que l'intimé ait perçu des commissions démontre qu'il a effectivement conclu des contrats avec « une certaine clientèle de [l'appelante] », ceci ne prouve pas pour autant l'existence d'un apport significatif de clientèle au sens de l'article 101 de la loi précitée.

- 1.2. En effet :

- les commissions qu'il a perçues peuvent très bien se rapporter à une clientèle déjà existante ; or, durant son année d'occupation, il n'aurait conclu que 63 affaires¹¹, apport qui ne peut être considéré comme significatif du fait qu'un tiers de ces contrats ont été ensuite annulés, 20 sont en récupération d'impayé en raison du mécontentement du client ou d'une liquidation judiciaire, 7 ont été rachetés, en sorte que ne resteraient finalement en vigueur que 14 des contrats signés par ses soins ;
- le chiffre généré par les affaires conclues par l'intéressé est d'autant plus bas que les commissions étaient versées en fonction de la signature des contrats et non de leur viabilité

2. Par le dispositif des conclusions d'appel de son conseil, l'intimé demande à la Cour la confirmation pure et simple du jugement dont appel et verse à son dossier une série d'attestations émises par son employeur en cours d'exécution du contrat de travail, par lesquelles celui-ci reconnaissait *in*

¹¹ pièce 1 du dossier de l'appelante.

tempore non suspecto qu'il était, parmi les représentants de l'entreprise, celui qui obtenait les meilleurs scores.

VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL.

1. Les dispositions légales applicables.

1.1. L'article 105 de la loi du 3 juillet 1978 dispose ce qui suit :

« La clause de non-concurrence crée en faveur du représentant de commerce une présomption d'avoir apporté une clientèle ; l'employeur peut faire la preuve contraire le cas échéant. »

1.2. La preuve de l'absence d'apport de clientèle repose donc sur l'appelante.

Chacune des parties supportant la charge de la preuve des faits qu'elle allègue, il s'agit donc d'examiner si les faits avancés par l'appelante sont ou non démontrés et, dans l'affirmative, s'ils sont de nature à renverser la présomption d'apport de clientèle dont se prévaut l'intimé.

2. Leur application en l'espèce.

2.1. L'appelante produit, à l'appui de sa thèse de l'absence d'apport de clientèle, un relevé unilatéral des contrats dont elle soutient qu'ils sont les seuls à avoir été conclus par l'entremise de l'intimé.

Celui-ci dénie toute force probante à pareil relevé, en observant que l'appelante se garde de déposer la copie de l'ensemble des contrats qu'il a conclus.

Cet argument, qui avait déjà été soutenu en instance par l'intimé, n'a toutefois pas amené l'appelante à produire la copie de ces contrats en degré d'appel, ce qui eût à tout le moins permis de s'assurer que le relevé unilatéral – et même pas chronologique – qu'elle verse aux débats revêtait un caractère d'exhaustivité.

2.2. Elle n'apporte d'ailleurs pas davantage la moindre preuve de son allégation selon laquelle la plus grosse partie de la production de l'intimé n'aurait pas été suivie d'effet, faute de générer un chiffre d'affaires à son profit, en raison de l'annulation, du rachat, ou des défauts de paiement enregistrés dans les 63 contrats dont elle admet l'existence.

La seule pièce qu'elle dépose à son dossier ne concerne en effet que deux clients qui seraient en défaut de paiement, et il n'est en outre nullement démontré que les circonstances invoquées par ceux-ci pour justifier leur défaut de paiement seraient d'une quelconque manière imputables à l'intimé.

Elle ne démontre donc pas – ni n'offre de démontrer – les faits qu'elle allègue ; le relevé qu'elle produit aux débats, unilatéral et

ne faisant aucune mention du chiffre d'affaires généré par contrat n'établit pas la preuve contraire d'un apport de clientèle.

2.3. Enfin, l'appelante n'hésite pas à plaider contre les propres attestations qu'elle a émises durant l'exécution du contrat de travail, pendant laquelle elle s'est répandue en louanges sur la productivité de l'intimé.

2.3.1. Ainsi, quatre mois à peine après son entrée en fonction, il était noté par l'appelante dans une « newsletter » interne à l'entreprise que [l'intimé] «atomise son concurrent en passant la barre des 4.100 € [d'abonnements souscrits], en prenant du coup la 1^{ère} place ! »

2.3.2. Les performances de l'intéressé étaient telles que celui-ci et l'un de ses collègues étaient considérés comme des candidats évidents pour les postes de « team manager » à prendre en septembre.

Il est à nouveau félicité pour sa production en septembre, son équipe ayant enregistré pas moins de 800 € d'abonnement en une seule journée.

2.4. Enfin, même si la hauteur des commissions perçues par l'intimé ne suffit pas à établir l'existence d'un apport de clientèle, il reste que cet élément (une moyenne mensuelle non contestée de 1.811,63 €, soit plus de 20.000 € en un an) vient également contredire l'allégation d'absence de clientèle opposée par l'appelante, dont il convient de rappeler ici qu'elle en supporte la charge de la preuve si elle entend renverser la présomption légale.

2.5. Il ressort de l'ensemble de ces considérations que l'appelante reste en défaut de rapporter la preuve contraire de l'existence d'un apport significatif de clientèle par l'intimé, qui peut donc prétendre à l'indemnité d'éviction qu'il postule.

3. **En conclusion.**

L'appel est déclaré non fondé.

L'appelante doit être condamnée aux dépens d'appel, les dépens d'instance ayant déjà été liquidés par les premiers juges à hauteur du montant de l'indemnité de procédure de base applicable à la date du prononcé de leur jugement, soit la somme de 1.100 €.

L'appelante sera tenue de payer l'indemnité de procédure d'appel, liquidée à hauteur de son montant de base, soit 1.210 €.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement rendu entre parties le 10 février 2011 par le Tribunal du travail de Liège, 5^{ème} chambre (R.G. : 389239) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête de l'appelant, déposée le 23 juin 2011 au greffe de la Cour et notifiée le lendemain à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2^o, du Code judiciaire;
- l'ordonnance 747 du Code judiciaire rendue en date du 20 septembre 2011 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 5 octobre 2011 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 4 novembre 2011;
- les dossiers des conseils des parties, déposés à l'audience publique du 2 mars 2012 à laquelle ils ont été entendus en leurs dires et moyens.

DISPOSITIF**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Condamne l'appelante aux dépens d'appel, étant l'indemnité de procédure d'appel liquidée à hauteur de son montant de base, soit la somme de 1.210 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Ronald BAERT, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Christian LECOCQ, Conseiller social au titre de travailleur salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

M. SCHUMACHER

R. BAERT Ch. LECOCQ

P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de
Liège, 90C rue Saint-Gilles, **le VINGT AVRIL DEUX MILLE DOUZE**, par le
Président,

assisté de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. SCHUMACHER

P. LAMBILLON